

Jugement
Commercial
N°38/2021
Du 30/03/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 MARS 2021

CONTRADICTOIRE

MAMAN ABDOU
Amadou

C /

Banque
Agricole du
Niger

La société
BAREWA NIGER
SARL

Le Tribunal en son audience du Trente Mars Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **OUSMANE DIALLO ET GERARD DELANNE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

MAMAN ABDOU Amadou, né le 02 / 08 / 1971 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant domicilié à Niamey, promoteur des Etablissements MAHIBA, ZHR et BAREWA NIGER, entreprises individuelles, assisté de Me MAINASSARA OUMAROU, Avocat à la Cour, dont le Cabinet est sis au Boulevard SOS Village d'enfants, BP: 10.379 Niamey-Niger; Tél: 20.75.24.61, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

Banque Agricole du Niger en abrégé« **BAGRI Niger**», Société Anonyme avec Conseil d' Administration au capital de dix milliard quatre-vingt-trois millions cinq cent cinquante mille (10.083.550.000) Francs CFA, dont le siège est sis à Niamey, Avenue de l'O.U.A, BP. 12. 494 (République du Niger), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2010-8-1936 du 22 juillet 2010, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur DJADAH ABDOULAYE, assisté de la Assistée de la SCPA METRYAC, sise 246, Rue LZ 211, BP 13039, Niamey Tél. 20 35 12 46 Niamey;

Défendeur d'autre part ;

La société BAREWA NIGER SARL, société à responsabilité limitée, au capital social de cent mille (100 000) francs CFA, ayant son siège à Niamey, quartier LACOUROUSSOU, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro NE-NIA-2018-B-2238 du 14 août 2018, prise la personne de son gérant, monsieur MAMAN ABDOU Amadou ;

Intervenant volontaire ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 31 août 2020, de Maitre HAMANI SOUMAILA, Huissier de Justice à Niamey, MAMAN ABDOU Amadou, né le 02 / 08 / 1971 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant domicilié à Niamey, promoteur des Etablissements MAHIBA, ZHR et

BAREWA NIGER, entreprises individuelles, assisté de Me MAINASSARA OUMAROU, Avocat à la Cour, dont le Cabinet est sis au Boulevard SOS Village d'enfants, BP: 10.379 Niamey-Niger; Tél: 20.75.24.61, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné la Banque Agricole du Niger en abrégé« BAGRI Niger», Société Anonyme avec Conseil d' Administration au capital de dix milliard quatre-vingt-trois millions cinq cent cinquante mille (10.083.550.000) Francs CFA, dont le siège est sis à Niamey, Avenue de l'O.U.A, BP. 12. 494 (République du Niger), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2010-8-1936 du 22 juillet 2010, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur DJADAH ABDOULAYE, assisté de la Assistée de la SCPA METRYAC, sise 246, Rue LZ 211, BP 13039, Niamey Tél. 20 35 12 46 Niamey à l'effet de ;

En la forme:

- *Recevoir le sieur MAMAN ABDOU Amadou en sa requête régulière;*

A fond:

- *Ordonner une expertise contradictoire des comptes du sieur MAMAN ABDOU Amadou à la BAGRI SA pour arrêter les comptes en principal et intérêts entre les parties;*
- *Constater dire et juger que la pandémie du covid-19 est constitutive de force majeur exonératoire au profit du sieur MAMAN ABDOU Amadou;*
- *Ordonner à la BAGRI SA d'annuler tous les intérêts composés au préjudice de mon requérant;*
- *Accorder au sieur MAMAN ABDOU Amadou un délai de grâce de un (1) an à compter de la décision à intervenir pour payer le solde de sa dette après détermination du montant effectivement dû par voie d'expertise contradictoire ;*
- *Condamner la BAGRI SA aux dépens.*

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 29/09/2020 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date, à la demande des parties, le dossier a été renvoyé à l'audience de conciliation du 06/10/2020 où la jonction de procédure a été faite avec la procédure en intervention volontaire engagée par NIGER AIR CARGO suivant assignation du 25 septembre 2020 contre la société NIGER SUMMA HANDLING SA, société anonyme, dont le siège social est à l'Aéroport International DIORI HAMANI de Niamey, prise en la personne de son Directeur Général à l'effet de s'entendre:

En la forme : in limine litis

- *Constater les mouvements effectués sur le compte de la société BAREWA NIGER SARL par BAGRI SA en l'absence d'un quelconque accord entre elles;*
- *Dire et juger qu'elle a droit d'agir et qualité pour élever des prétentions en la présente cause en son nom et pour son compte ;*

En conséquence,

- *Déclarer la société BAREWA NIGER SARL recevable en son intervention volontaire à titre principal ;*

A fond:

- *Constater que la société BAREWA SARL n'a signé aucun contrat de prêt avec BAGRI SA, cependant qu'elle a mouvementé son compte logé dans ses livres pour un montant supposé de deux cent millions (200 000 000) francs CFA;*
- *Ordonner à BAGRI SA d'avoir à lui produire les documents ayant constaté la transaction entre elles ;*
- *Ordonner l'expertise contradictoire dudit compte pour faire la lumière sur ces transactions douteuses et frauduleuses opérées sur son compte ;*
- *Mettre les frais d'expertise à la charge de la BAGRI SA;*

La tentative de conciliation ayant échoué pour l'ensemble des procédures, le dossier joint sous le numéro principal 352 a été transmis au juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 08/12/2020, l'a clôturé et a renvoyé les parties et la cause à l'audience des plaidoiries du 16/12/2020 ;

A cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 30/12/2020 puis prorogé respectivement au 13/01/2021, au 27/01/2021 et au 03/02/2021 où il a été vidé dans les termes qui suivent ;

Prétentions et moyens des parties

Attendu que dans son assignation, MAMAN ABDOU Amadou, promoteur des Etablissements MAHIBA, ZHR et BAREWA NIGER explique avoir ouvert, pour l'exercice de ses activités commerciales, trois (3) comptes dans les livres de la banque BAGRI SA, à savoir : compte N°20236380009 pour l'Ets MAHIBA, compte N°20318570004 pour l'Ets ZHR et le compte N°20499160009 pour BAREWA NIGER ;

Il note qu'à cet effet, avoir signé, le 18 janvier 2016, un contrat de prêt auprès de la banque BAGRI SA d'un montant de cent cinquante (150.000.000) francs CFA pour une durée de 12 ans, remboursable en quarante-huit (48) versements de cinq millions neuf cent cinquante-quatre mille cent quarante-huit (5. 954.148) francs, qui viendraient à échéance le 17 janvier 2028.

Il fait valoir que malgré les difficultés économiques générales, il parvenait tout de même à honorer ses engagements jusqu'en 2017, lorsque la banque lui aurait à nouveau proposé un autre prêt de cent cinquante millions (150 000 000) francs CFA pour une durée de 20 ans, en vue de « mieux équilibrer ses écritures en banque » selon la banque ;

En réalité, dit-il, par cette offre qui paraît alléchante, la BAGRI SA a

cherché et obtenu de lui l'occasion pour régulariser le premier prêt non assorti d'une convention écrite, en établissant, à l'occasion, le contrat de prêt n°3061038/1 dit du 29/12/2016, dont l'enregistrement n'est intervenu que le 09 janvier 2017 sans faire état des intérêts, pénalités et autres accessoires du premier prêt mais aussi en omettant délibérément de préciser la date de sa mise en place, la périodicité et le montant des échéances découlant de ce prêt, pour simplement mentionner que la première échéance débutera le 31 mars 2017.;

C'est face à l'impasse dans laquelle il s'est retrouvé, que MAMAN ABDU Amadou dit avoir adressé la lettre du 15 Juin 2020 au Directeur Général de la BAGRI SA, à l'effet de l'informer des difficultés de paiement qu'il traverse en raison des effets dirimants du COVID-19 ayant provoqué la fermeture des frontières notamment celle du Nigeria et celle du Mali d'où venaient l'essentiel de sa clientèle ;

Il explique, en effet, qu'à la date du 07 Juillet 2020, les engagements enregistrés par la BAGRI SA au débit de ses comptes ont été chiffrés à 608.581.098 FCFA pour l'Ets MAHIBA, 33.825.344 FCFA pour l'Ets ZHR et 4.906.633 FCFA pour la société BAREWA NIGER SARL.

En l'état, MAMAN ABDU Amadou estime n'avoir plus d'autres choix que de s'adresser à la justice pour demander l'expertise de ses comptes et l'arrêt définitif des comptes entre les parties, l'annulation de tous les intérêts composés ainsi que l'obtention d'un délai de grâce d'un (1) an ;

Passé à l'audience des plaidoiries du 02/02/2021 S sur renvoi du juge de la mise en état, le tribunal, a ordonné, à la demande des parties, une expertise à l'effet notamment de répondre aux préoccupations de celles-ci relativement à la situation des comptes des trois (3) entreprises logés à la BAGRI SA pour la période 2016 et d'indiquer les le solde de chaque facilité de banque en produisant le tableau d'amortissement ainsi que conditions dans lesquelles les prêts incriminés ont été intervenus ;

Le rapport d'expertise déposé au greffe fait ressortir à la date du 30 novembre 2020 des créances en faveur de la BAGRI Niger SA à hauteur de 645.609.663 francs CFA vis-à-vis des Etablissements MAHIBA, 282.184.807 francs CFA vis-à-vis de BAREWA SARL et 36.068.793 francs CFA vis-à-vis des Etablissements ZHR ;

Alors que la BAGRI SA approuve le rapport ainsi présenté, MAMAN ABDU Amadou, promoteur des trois sociétés débitrices fait remarquer qu'à l'examen de l'expertise, il ressort que de trois cent millions (300.000.000) francs en principal pour MAHIBA au titre des deux prêts de 150.000.000 chacun, abstraction faite même des frais de tous ordres que l'expertise n'a pas fait clairement ressortir par prêt, le montant réclamé aujourd'hui à Abdou Maman qui est chiffré à six cent quarante-cinq millions six cent neuf mille six cent soixante-trois (645.609.663) francs passant ainsi du simple au double avec 45. 609.663F alors que la fiche de

prêt fait état d'un « prêt moyen terme », au taux de 8% avec 1 % de frais de dossier, d'une part ;

D'autre part, MAMAN ABDOU Amadou estime que l'expertise n'a pas fait ressortir les versements à déduire de ce montant de six cent quarante-cinq millions six cent neuf mille six cent soixante-trois (645.609.663) francs alors que la BAGRI SA elle-même reconnaît que avoir reçu de versements au titre des deux prêts qui n'ont pas permis de le classer cette créance en créance douteuse ;

MAMAN ABDOU Amadou se demande, en outre, pour ce qui est du prêt accordé à BAREWA si le délai de 84 mois initialement arrêté a été abandonné ou traduit à moyen terme surtout que les montants retenus par l'expert en principal, frais, intérêts et pénalités de retard ont intégré tous les encours sur les 12 ans (premier prêt de 150.000.000) et 20 ans (deuxième prêt de 150.000.000) pour les Ets MAHIBA, et sur les 84 mois pour BAREW A SARL

Il estime que tous ces imprécisions constituent une légèreté blâmable de la part de la BAGRI SA qui nécessitent clarification en ordonnant une contre-expertise ;

sur ce ;

Sur la nécessité d'une contre-expertise

Attendu qu'au regard des observations faites par MAMAN ABDOU Amadou qui a relevé un certain de questionnements dont les réponses pourraient aider le tribunal à asseoir sa décision, il est somme toute nécessaire d'ordonne une contre-expertise, telle que sollicité par ce dernier, à l'effet de, en rapport avec la première expertise, faire la situation sur :

- les deux emprunts de 150.000.000 chacun accordés à la société MAHIBA ainsi que les différents versements faits à titre de remboursement de ces deux montants en tenant compte des charges qui leur sont imputables ;
- l'emprunt de 212.849.191 francs CFA accordé à la société BAREWA SARL ainsi que les différents versements faits à titre de remboursement de ces deux montants en tenant compte des charges qui leur sont imputables ;

Qu'en plus, il convient de dire que l'expert peut consulter les documents versés au dossier ou déposés que greffe du tribunal de commerce de Niamey ainsi que tous documents utiles à même de d'éclairer le tribunal sur la situation exacte actuelle des deux prêts ;

Qu'il y a lieu de désigner Monsieur ASSOUMANE SOULEYMANE, expert-comptable, 201, NB 65, Rue du Terminus, BP : 13 369-Niamey-Niger, Tél. 20 33 07 05-90 95 12 17 pour accomplir la mission et de lui impartir un délai de deux semaines à compter de la notification à lui faite

de la présente décision pour déposer son rapport ;

Attendu que MAMAN ABDOU AMADOU, qui sollicite la contre-expertise a demandé que les frais soient à sa charge ;

Qu'il y a lieu de dire que les frais de contre-expertise sont à la charge de MAMAN ABDOU AMADOU ;

Sur les dépens ;

Qu'il y lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Avant dire droit ;

- **Ordonne une contre-expertise, à la demande de MAMAN ABDOU AMADOU, à l'effet de, en rapport avec la première expertise, faire la situation sur :**
 - **les deux emprunts de 150.000.000 chacun accordés à la société MAHIBA ainsi que les différents versements faits à titre de remboursement de ces deux montants en tenant compte des charges qui leur sont imputables ;**
 - **l'emprunt de 212.849.191 francs CFA accordé à la société BAREWA SARL ainsi que les différents versements faits à titre de remboursement de ces deux montants en tenant compte des charges qui leur sont imputables ;**
- **Dit que l'expert peut consulter les documents versés au dossier ou déposés que greffe du tribunal de commerce de Niamey ainsi que tous documents utiles à même de d'éclairer le tribunal sur la situation exacte actuelle des deux prêts ;**
- **Désigne Monsieur ASSOUMANE SOULEYMANE, expert-comptable, 201, NB 65, Rue du Terminus, BP : 13 369-Niamey-Niger, Tél. 20 33 07 05-90 95 12 17 pour accomplir la mission ;**
- **Lui impartit un délai de deux semaines à compter de la notification à lui faite de la présente décision pour déposer son rapport ;**
- **Dit que les frais de contre-expertise sont à la charge de MAMAN ABDOU AMADOU ;**
- **Réserve les dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (8) jours, à compter de la date du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**
